

## Arrêt

**n° 341 716 du 24 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU**  
**Avenue Broustin 37/1**  
**1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 5 juillet 2022, le requérant, de nationalité congolaise, a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de statut de réfugié et une décision de refus de statut de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2023. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 308 585 rendu par le Conseil le 20 juin 2024. Le 24 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) contre lequel un recours a été enrôlé sous le n° 322 690 / III.

Par un courrier du 29 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de

celle-ci ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire pris le 27 janvier 2025. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte querellé :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume depuis son arrivée au mois de juillet 2022 en arguant du fait qu'il parle parfaitement le français ainsi que de ses activités sur le plan professionnel. Le requérant ajoute qu'il a trouvé une stabilité en Belgique, pays qui est devenu le foyer de ses centres d'intérêts. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E., arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son intégration sur le plan professionnel, l'intéressé déclare qu'il a travaillé comme ouvrier quand il était autorisé à travailler et qu'il est disposé à réintégrer le marché du travail dès régularisation de sa situation de séjour. Ceci lui permettra de se prendre en charge financièrement, de payer des impôts et de contribuer à la sécurité sociale belge. A ce sujet, relevons tout d'abord que l'intéressé n'apporte aucun élément démontrant qu'il aurait travaillé en tant qu'ouvrier en Belgique. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Ensuite, s'agissant de sa volonté d'exercer un emploi rémunéré afin de se prendre en charge financièrement, de payer des impôts et de contribuer à la sécurité sociale belge, force est de constater que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Dès lors la volonté d'indépendance financière ou celle de travailler, ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

L'intéressé se prévaut de craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. En effet, il expose avoir fui son pays d'origine en raison de différents opposant sa famille à Monsieur [M.E.]. Il déclare que son père était le plus grand commerçant du territoire de Lomela et que son grand-frère a hérité de la gestion des biens à son décès. Ce frère a usé de son influence pour que la population donne pas son vote à Joseph Kabila (proche de Monsieur [M.E.]) qui a ordonné à ses gardes du corps de tirer sur la foule en représailles, ce qui a provoqué sa fuite et lui a permis d'être reconnu réfugié en Belgique. Après le départ de son frère, tout le reste de la famille a été victime de menaces et d'agressions, le requérant et son frère jumeau se sont donc enfuis et ont demandé l'asile en Belgique. Le requérant souligne le fait que sa crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine est fondée puisque [M.E.] reste une personne influente qui persécute ses opposants et qu'en cas de retour, il risque de subir des atteintes graves à sa personne et d'être assassiné. Il ajoute qu'il ne peut se prévaloir de la protection des autorités congolaise puisqu'il s'agit de conflits d'ordre privé. A ce propos, relevons tout d'abord le fait que l'intéressé n'expose pas pour quelles raison un conflit d'ordre privé ne pourrait pas lui permettre d'obtenir la protection des autorités de son pays. L'intéressé ne dépose pas non plus d'éléments permettant de confirmer ses déclarations concernant ses craintes en cas de retour temporaire au pays d'origine. Or, rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Ensuite, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 05.07.2022, clôturée le 20.06.2024 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire prise par le Commissariat général le 25.09.2023. Et force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le requérant argue également du contexte sécuritaire qui prévaut au pays d'origine. En effet, il déclare qu'il ne serait pas à l'abri d'une violence systématique en raison des multiples conflits et guerre civile qui rongent le pays dans lequel se produisent régulièrement des attentats et des assassinats qui impliquent la mort de civils innocents. Ceci démontre que les craintes invoquées par l'intéressé sont d'actualité tout comme les arguments qu'il a avancés dans sa demande de protection internationale même si cette dernière a été clôturée négativement. Pour étayer ses propos, l'intéressé produit plusieurs extraits d'article de presse dont notamment un article d'Africa News faisant état d'au moins 10 personnes tuées et 39 blessées dans un attentat à la bombe commis en date du 15.01.2023, du fait que depuis mai 2021 le Nord-Kivu et Ituri ont été placées en état de siège ainsi que plusieurs autres articles d'Africa News dont celui publié en ligne le 30.10.2023 intitulé « RDC : 6.9 millions de déplacés internes, un record selon l'ONU » et celui publié le 04.05.2024 intitulé « RDC : explosion dans un camp de réfugiés, au moins 12 morts ». A ce sujet, relevons que les articles de presse précités ne concernent pas directement le requérant et que l'évocation d'un climat général ne peut à suffisance impliquer un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Concernant le fait que l'intéressé estime ses craintes justifiées malgré le refus des instances d'asile sur sa demande de protection internationale, relevons que l'intéressé a la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en faisant valoir les éléments qu'il juge pertinents pour démontrer l'actualité de ses craintes de persécutions en cas de retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant se prévaut de l'absence d'attaches et de famille au pays d'origine. A ce propos, relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Le Conseil rappelle en effet que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Relevons également que l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour et faire appel à son réseau en Belgique pour l'assister dans ses démarches d'organisation dudit retour temporaire. Cet élément ne peut donc pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays

d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé déclare avoir observé un comportement exemplaire depuis son arrivée en Belgique et se prévaut du fait qu'il n'a été mêlé à aucun moment à des actes répréhensibles. Or, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que le respect des lois en vigueur dans le pays de résidence est un comportement attendu de tout un chacun. Le Conseil rappelle à ce propos dans un arrêt n°268985 du 22.02.2022 que « la partie défenderesse a pu légitimement constater que le fait ne pas constituer un danger pour la sécurité et l'ordre public est un comportement attendu de tous mais que cela ne constitue pas pour autant un motif suffisant pour une régularisation. » En revanche, soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) en raison de sa vie familiale menée en Belgique chez son frère aîné de nationalité belge qui l'héberge ainsi que son frère jumeau. L'intéressé ajoute avoir 3 autres frères présents sur le sol belge et fournit leurs identités. Il ajoute que ses frères lui apportent un soutien sur le plan moral et financier et qu'un retour au pays d'origine briserait sa cellule familiale. A cet égard, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que l'intéressé a la possibilité de conserver des liens avec les membres de son entourage familial grâce aux moyens de communication à sa disposition. Ajoutons que le requérant ne démontre pas dans la présente demande, que sa présence continue auprès de ses frères serait indispensable.

L'intéressé cite le discours du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 07.07.2021 se rapportant aux droits à accorder en matière de séjour aux personnes sans papier. Précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans ce discours ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par le Rapporteur des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas

d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., Arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., Arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Au vu des éléments de motivations repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

• S'agissant du second acte querellé :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé ne déclare pas avoir d'enfants mineurs en Belgique et dans le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

La vie familiale : l'intéressé déclare avoir plusieurs membres de sa famille autorisés au séjour en Belgique dont son frère aîné chez lequel il vit et qui est de nationalité belge, son frère jumeau qui réside également avec lui ainsi que trois autres de ses frères. Cependant, notons que le requérant, majeur, peut maintenir les liens avec les membres de sa famille grâce aux moyens de communication existants pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine et qu'il ne démontre pas que sa présence continue serait nécessaire auprès des membres de sa famille présents en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner actuellement temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ; « des motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de [la partie requérante] à partir de la Belgique » ; du droit de la défense ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Le requérant explique ainsi avoir quitté son pays en raison de différents opposant sa famille à un homme très influent. Il explique par ailleurs que son frère a été reconnu réfugié en Belgique, et que tout le reste de sa famille dans le pays d'origine a reçu des menaces. Il précise qu'il ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités s'agissant de problèmes d'ordre privé. Il justifie également sa demande à cause des multiples conflits au Congo et la violence systématique qu'ils engendrent. Il donne à cet égard des exemples et développe l'état de la sécurité au Congo. Il estime avoir avancé toutes les raisons d'être persécuté et de subir une violence aveugle en cas de retour en République Démocratique du Congo, et par conséquent la violation de l'article 3 de la CEDH. Il fait ensuite valoir sa vie familiale constituée par la présence de ses frères en Belgique, et l'hébergement chez l'un d'eux. Il fait savoir qu'il n'a plus d'attaches au Congo et que le contraindre à quitter le territoire belge briserait la cellule familiale construite en Belgique. Il indique qu'il risque la rupture des liens familiaux n'ayant aucune garantie d'obtenir un visa pour la Belgique. Il conclut donc à la violation de l'article 8 de la CEDH et que ces éléments justifient la suspension de l'ordre de quitter le territoire et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante fait valoir « des motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant à partir de la Belgique ». Elle rappelle la définition des circonstances exceptionnelles selon le Conseil d'Etat et les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour selon le cabinet de l'ancien secrétaire d'Etat Sammy Mahdi. Elle rappelle les éléments de sa demande d'autorisation de séjour, le fait qu'il soit en Belgique depuis trois ans, les démarches pour s'intégrer, la maîtrise de la langue française, son travail comme ouvrier et rappelle qu'en étant régularisé, il est disposé à intégrer directement le marché du travail. Elle considère que ces éléments auraient dû être pris comme des éléments de fond favorisant sa régularisation.

Dans une troisième branche du moyen, elle fait valoir le droit de la défense, en considérant que le requérant a besoin de se défendre devant le Conseil, que le recours est d'office suspensif afin que le recours soit effectif.

Dans une quatrième et dernière branche du moyen, la partie requérante fait valoir la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » et après des rappels d'ordre théorique, explique « qu'au vu des décisions litigieuses, la partie adverse se contente uniquement d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte la situation particulière du requérant notamment, le risque d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo, le risque de voir sa vie familiale brisée et sans tenir compte du fait qu'il a fait de la Belgique, le foyer de ses centres d'intérêts ». Elle estime que la motivation des décisions est succincte, qu'elle manque de minutie et ne permet pas au requérant de comprendre le raisonnement entrepris au vu des éléments déposés à l'appui de sa demande.

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (sa vie privée et familiale, son expérience en tant qu'ouvrier, sa connaissance de la langue et sa volonté de travailler), les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration et sur sa vie familiale, ainsi que les risques de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et la situation sécuritaire alléguée au Congo, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. Sur la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée

et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.2.2. Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant que le requérant pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Ceci est d'autant plus le cas en l'espèce, que le requérant a eu l'occasion d'introduire une demande de protection internationale auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle s'est conclue définitivement par un arrêt de rejet du Conseil. Lors de sa demande, il a pu étayer les éléments de persécutions et ceux ayant trait à la situation sécuritaire dans son pays d'origine. Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.2.3. Sur les "éléments de fond" invoqués par la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a, conformément au prescrit légal, préalablement examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait dès lors une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments de fond de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil relève encore que la présentation bipolaire de la demande du 2 février 2008 justifie à suffisance la position de la partie défenderesse, qui a estimé pouvoir clôturer son examen après le constat de l'irrecevabilité de cette demande, sans devoir examiner les motifs de fond.

3.2.4. Concernant la volonté et de la possibilité du requérant de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que « l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». Il en est de même pour l'argument relatif à l'intégration du requérant. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) et qu'en outre, même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.5. Quant au délai d'attente pour obtenir un visa de longue durée à partir du pays d'origine du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.2.6. Enfin, concernant l'absence d'attaches sociales dans le pays d'origine, le Conseil observe que cet élément ne permet pas de justifier des circonstances exceptionnelles rendant difficiles le retour dans le pays

d'origine afin d'y lever les autorisations requises, ainsi que le relève la partie défenderesse dans un long paragraphe de la décision entreprise.

3.2.7. Sur l'effectivité du recours, et plus précisément le caractère non suspensif du présent recours devant le Conseil ainsi que la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime ne pas pouvoir y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée par les décisions attaquées, se limitant à préciser que le principe du droit à un procès équitable garantit ce droit.

3.2.8. S'agissant de l'argument général selon lequel la décision serait stéréotypée, le Conseil constate qu'au contraire, la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles et a indiqué, avec précision, les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle. L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombant en premier lieu à la partie requérante, cette dernière ne démontre pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément de sa demande. Du reste, le Conseil ne peut que constater que cet argument n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Il en est de même en ce que la partie requérante invoque la violation du devoir de minutie.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE